

## Prospectus préalable de base

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soient transmis aux souscripteurs un ou plusieurs suppléments de prospectus et/ou suppléments de fixation du prix contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les billets qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires, ses possessions et autres régions de son ressort, ni à une personne des États-Unis (au sens donné à l'expression « U.S. person » dans le règlement intitulé Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933), ou pour son compte.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général de la Banque de Montréal, au 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, n° de téléphone : 416-867-6785 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

**Nouvelle émission**

**Le 17 mai 2016**



**6 000 000 000 \$**

### **Billets à moyen terme (billets dont le capital est à risque)**

La Banque de Montréal (la « Banque ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des billets à moyen terme (billets dont le capital est à risque) (les « billets ») dont les montants, les prix et les modalités seront énoncés dans un ou des suppléments de prospectus visant un produit et/ou suppléments de fixation du prix, le cas échéant (collectivement, les « suppléments »). Tous les renseignements préalables pouvant être omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus préalable de base ») en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments qui seront remis aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base. La Banque peut vendre des billets jusqu'à concurrence d'un capital global de 6 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si des billets sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) en une ou plusieurs tranches ou séries au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification apportée aux présentes, est en vigueur. À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent prospectus préalable de base sont libellés en dollars canadiens.

Les modalités particulières des billets offerts dans le présent prospectus préalable de base seront énoncées dans les suppléments applicables et pourrait inclure, s'il y a lieu, la désignation particulière, le capital total, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les billets peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions relatives au rendement variable (y compris relatives à l'intérêt), les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités relatives au remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, les modalités relatives à l'échange ou à la conversion et toute autre modalité particulière. La Banque se réserve le droit d'énoncer dans un supplément des modalités variables particulières qui ne font pas partie des options et des paramètres énoncés aux présentes et elle peut le faire.

Le capital d'un billet remboursable à l'échéance, ou avant, ou tout rendement variable ou autre paiement, à l'exception du montant de tout paiement minimal, sera déterminé, en totalité ou en partie, par rapport à un ou plusieurs titres de participation ou autres ou à des instruments financiers, parts ou autres titres d'un ou de plusieurs fonds ou portefeuilles de placement publics, par rapport aux données statistiques du rendement économique ou financier, au prix ou à la valeur de tout produit de base ou autre actif, ou par rapport à toute combinaison de ce qui précède.

**Les sommes versées aux porteurs des billets dépendront du rendement des titres ou des éléments sous-jacents. À moins d'indication contraire dans les suppléments applicables, la Banque de Montréal ne garantit pas le remboursement du capital, sous réserve de tout montant du paiement minimal, ni ne garantit le versement d'un rendement sur les billets. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs se verront rembourser le capital de leur investissement à l'échéance ou avant ou que leur investissement dans les billets leur procurera un rendement. Les porteurs pourraient également perdre une partie, qui pourrait s'avérer importante de leur investissement dans les billets.**

Les billets offerts aux termes du présent prospectus préalable de base ne seront pas nécessairement des billets ou des titres de créance conventionnels. Il est possible que les billets ne procurent aux porteurs aucun rendement ni aucun flux de revenu avant l'échéance et le rendement à l'échéance pourrait ne pas être calculé au moyen d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant l'échéance. Les acheteurs éventuels sont invités à consulter les suppléments applicables pour connaître les modalités particulières des billets pertinents, notamment pour prendre connaissance des facteurs de risque qui y sont énoncés. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Banque déposera auprès des autorités de réglementation un engagement selon lequel elle n'effectuera pas de placement au Canada de billets qui constituent des « nouveaux » instruments dérivés au sens des lois applicables, à moins d'avoir fait approuver au préalable par les autorités de réglementation l'information que contiendra les suppléments applicables relatifs à ces billets.

La Banque a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada un engagement selon lequel, sous réserve de certaines exceptions, elle leur ferait autoriser au préalable l'information devant figurer dans tout supplément relatif à des « billets liés », au sens donné à ce terme dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les billets seront offerts séparément par un ou plusieurs des courtiers en placement suivants, à savoir BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., et d'autres courtiers en placement qui peuvent être nommés à l'occasion (collectivement, les « courtiers »). Les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par les courtiers, à titre de placeurs pour compte ou de contrepartistes, à des prix et selon des commissions devant être convenus, afin d'être vendus au public à des prix devant être négociés avec les acheteurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la période de placement et selon les acheteurs. La Banque peut également offrir les billets directement aux acheteurs conformément aux lois applicables, à des prix et selon des modalités devant être négociés. Le supplément applicable précisera chaque courtier dont les services sont retenus dans le cadre du placement et de la vente des billets ainsi que les modalités du placement de ces billets, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure où cela est pertinent, toute rémunération payable aux courtiers. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP pour le compte de la Banque et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

BMO Marchés des capitaux a participé à la prise de décision concernant le placement des billets et à la détermination des modalités de ces billets qui sont énoncées dans le présent prospectus préalable de base, et elle participera à la détermination des modalités de chaque placement particulier de billets, lequel aura lieu en tenant compte des instructions et des conseils d'un ou de plusieurs dirigeants de BMO Marchés des capitaux. BMO Marchés des capitaux peut toucher une commission pour son rôle de courtier dans le cadre du placement de billets et peut toucher un profit dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation de billets à titre de contrepartiste. BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive de la Banque. **Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » à BMO Marchés des capitaux aux fins du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (le « Règlement 33-105 ») dans le cadre du placement de billets aux termes des présentes.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, BMO Marchés des capitaux fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par les investisseurs, mais se réserve le droit de choisir de ne pas le faire à l'avenir, à son entière appréciation, sans préavis aux porteurs. Dans l'éventualité où BMO Marchés des capitaux ne fournit pas de marché secondaire pour la vente des billets, il n'y aura aucun marché sur lequel les billets pourront être vendus et les acheteurs pourraient être dans l'incapacité de revendre les billets achetés aux termes du présent prospectus préalable de base. Une telle situation peut avoir une incidence sur la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité

des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation visant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Certains facteurs de risque ».

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, un billet peut être vendu par un porteur à BMO Marchés des capitaux sur une base quotidienne à un prix correspondant au cours acheteur pour un billet fixé par BMO Marchés des capitaux, à son entière appréciation, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables; pourvu, toutefois, que BMO Marchés des capitaux puisse suspendre le marché secondaire en tout temps, à sa seule et entière appréciation. À moins d'une autre indication dans le supplément applicable, un porteur ne sera pas en mesure de vendre un billet avant l'échéance sauf par l'intermédiaire d'un marché secondaire, s'il en est, fourni par BMO Marchés des capitaux. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque, dans la mesure où cette dernière est obligée d'effectuer des versements aux porteurs aux termes de ces billets. Ils seront émis sous forme de billets non garantis et non subordonnés et seront de rang égal les uns par rapport aux autres, et ils prendront le même rang que toutes les autres obligations actuelles et futures, non garanties et non subordonnées, directes et impayées de la Banque (à l'exception de ce qui est autrement prévu par la loi). Le remboursement se fera de manière proportionnelle, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt (à moins d'indication contraire dans le supplément applicable).

Janice M. Babiak, Christine A. Edwards, Martin S. Eichenbaum et Don M. Wilson III (tous administrateurs de la Banque résidant à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 24th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, Canada, à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure. Les acheteurs sont avisés qu'il peut être impossible pour un investisseur de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure.

Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, et ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 24th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

## TABLE DES MATIÈRES

Au sujet du présent prospectus.....	4
Énoncés prospectifs.....	4
Documents intégrés par renvoi.....	5
Banque de Montréal.....	7
Changements apportés au capital-actions et à la dette subordonnée.....	7
Ratio de couverture par le bénéfice.....	7
Description des billets.....	8
Mode de placement.....	19
Certains facteurs de risque.....	20
Emploi du produit.....	23
Incidences fiscales.....	23
Questions d'ordre juridique.....	23
Droits de résolution et sanctions civiles.....	23
Attestation de la Banque.....	A-1
Attestation des courtiers.....	A-2

### AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les billets émis par la Banque aux termes de son programme de billets à moyen terme (billets dont le capital est à risque) seront décrits dans des documents séparés, y compris dans : (i) le présent prospectus de base; (ii) un ou plusieurs suppléments de prospectus qui préciseront généralement un type particulier de billets que la Banque peut émettre (chacun, un « supplément de prospectus relatif au produit », et/ou (iii) un ou plusieurs suppléments de prospectus contenant les modalités particulières (y compris l'information sur le prix) des billets étant offerts (chacun, un « supplément de prospectus », collectivement avec un supplément de prospectus relatif au produit, un « supplément »). Dans le cas de billets en particulier que la Banque peut offrir, le présent prospectus préalable de base, collectivement avec le ou les suppléments applicables, constituera le document de placement de ces billets. Puisque les modalités précises des billets que la Banque peut offrir peuvent différer de l'information générale fournie dans les présentes, les investisseurs devraient toujours s'en remettre à l'information contenue dans le ou les suppléments applicables lorsqu'elle diffère de celle des présentes.

### ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des énoncés prospectifs, écrits ou verbaux. Le présent prospectus préalable de base (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) contient de tels énoncés, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus préalable de base se reconnaissent souvent à l'utilisation de termes ou expressions comme « prévoit », « est assujéti à », « budget », « prévu », « estime », « entend », « anticipe » ou « est d'avis » à la forme positive ou négative ou de variations de ces termes et expressions ou encore à l'emploi du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent la formulation d'hypothèses par la Banque et comportent des risques et des incertitudes. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent prospectus préalable de base de ne pas se fier indûment à ses énoncés prospectifs, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs.

Les résultats futurs ayant trait aux énoncés prospectifs peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente, des marchés financiers ou du crédit faibles, volatils ou illiquides, les fluctuations des taux d'intérêt et de change, les changements de politique monétaire, budgétaire, fiscale ou économique, l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque œuvre, les changements de législation ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidités, les procédures judiciaires ou démarches réglementaires, l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties, la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de conclure des acquisitions et d'intégrer les entreprises acquises, y compris les approbations des autorités de réglementation, les estimations comptables critiques et l'incidence sur ces estimations de modifications apportées à des normes, règles et interprétations comptables, les risques opérationnels et infrastructurels, les modifications apportées aux notes attribuées à la Banque, la situation politique générale, les activités des marchés financiers internationaux, les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque, les répercussions de l'éclosion de maladies sur les économies locales, nationales ou mondiale, les désastres naturels et les perturbations des infrastructures publiques telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en électricité ou en eau, les changements technologiques et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques associés à tous les facteurs précités.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs pourraient influencer défavorablement sur ses résultats. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à la section Gestion globale des risques du rapport annuel de 2015 de la Banque, qui décrit en détail certains facteurs et risques clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Lorsqu'ils s'appuient sur des énoncés prospectifs pour prendre des décisions au sujet de la Banque, les investisseurs, notamment, doivent examiner attentivement ces facteurs et ces risques ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels et l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, verbaux ou écrits, qui peuvent être faits, à l'occasion, par la Banque ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus préalable de base est présentée dans le but d'aider les acquéreurs éventuels à comprendre les activités, les perspectives d'affaires et les risques de la Banque ainsi que d'autres facteurs externes qui ont une incidence sur elle en particulier aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, de même que certains objectifs et priorités stratégiques, et cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses relatives au rendement des économies canadienne et américaine, ainsi que la conjoncture globale des marchés et son effet combiné sur les activités de la Banque sont des facteurs importants dont la Banque tient compte lors de l'établissement de ses priorités et objectifs stratégiques, et de ses prévisions à l'égard de ses activités. Pour élaborer ses prévisions en matière de croissance économique, en général et dans le secteur des services financiers, la Banque utilise principalement les données économiques historiques fournies par les administrations publiques du Canada et des États-Unis et leurs organismes. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à l'analyse qui figure dans le rapport annuel de 2015 de la Banque.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Les documents suivants, déposés par la Banque auprès des diverses commissions de valeurs ou autorités analogues de chaque province et territoire du Canada et du Surintendant des institutions financières, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base dont ils font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015;
- b) les états financiers consolidés audités de la Banque au 31 octobre 2015 et pour l'exercice clos à cette date, avec les états financiers consolidés comparatifs au 31 octobre 2014 et pour l'exercice clos à cette date, accompagnés du rapport des auditeurs s'y rapportant et du rapport des auditeurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2015 selon les normes du *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis);
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2015;

- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Banque au 31 janvier 2016 et pour le trimestre clos à cette date;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2016;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datée du 8 février 2016 relative à son assemblée annuelle des actionnaires tenue le 5 avril 2016.

Tout document du type mentionné dans le paragraphe précédent ou devant être intégré par renvoi dans les présentes, conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion connexe, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les documents de commercialisation et tout autre document contenant des renseignements à fournir, que la Banque a déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent prospectus préalable de base et la clôture du placement aux termes d'un supplément, sont réputés intégrés par renvoi aux présentes.

**Toute déclaration contenue dans le présent prospectus préalable de base, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus préalable de base, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre mentionne qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf telle qu'elle a été modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus préalable de base.**

Un supplément comprenant les modalités particulières rattachées à un placement de billets sera remis aux acheteurs de ces billets avec le présent prospectus préalable de base, et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base à la date du supplément uniquement aux fins du placement des billets auxquels se rapporte le supplément, à moins d'indication contraire expresse dans celui-ci.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, accompagnés du rapport des auditeurs s'y rapportant et du rapport des auditeurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière selon les normes du *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis) et du rapport de gestion, seront déposés par la Banque auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, au besoin, acceptés par celles-ci, pendant la durée du présent prospectus préalable de base, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés annuels audités antérieurs et le rapport de gestion antérieur ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les déclarations de changement important, les circulaires d'information, les déclarations d'acquisition d'entreprise et tout autre document contenant des informations à fournir déposés avant le début de l'exercice de la Banque pendant lequel la nouvelle notice annuelle est déposée, seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base aux fins d'offres et de ventes futures de billets aux termes des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice par voie d'un supplément, le supplément déposé auprès des autorités en valeurs mobilières applicables qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par le bénéfice et tout supplément fournissant les renseignements à jour ou supplémentaires que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront remis à tous les nouveaux acquéreurs de billets, avec le présent prospectus préalable de base, et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base à la date de ce ou de ces suppléments.

## BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal a été fondée à Montréal en 1817; sa constitution remonte à 1821, année où le Parlement du Bas-Canada a voté la loi lui conférant le statut de première banque à charte canadienne. Depuis 1871, elle revêt le statut de banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et figure à l'Annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les banques constitue la charte de la Banque et régit son exploitation.

Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, et ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

La Banque, qui possède un actif total d'environ 642 milliards de dollars et qui compte un effectif de près de 47 000 employés (au 31 octobre 2015), offre une gamme étendue de produits et services à plus de 12 millions de clients directement et par l'intermédiaire de filiales, de bureaux et de succursales au Canada et à l'étranger.

### CHANGEMENTS APPORTÉS AU CAPITAL-ACTIONS ET À LA DETTE SUBORDONNÉE

Le 8 décembre 2015, aux termes d'un supplément de fixation du prix daté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 afférent à un prospectus préalable de base simplifié daté du 13 mars 2014 et à un supplément de prospectus daté du 10 septembre 2014, la Banque a émis des billets à moyen terme de série H à 3,34 % d'un capital global de 1 000 000 000 \$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires), deuxième tranche (l'« émission de billets à moyen terme de série H »).

Le 21 avril 2016, la Banque a racheté la totalité des billets à moyen terme de série D à 5,10 %, première tranche, en circulation d'un capital global de 700 000 000 \$ (le « rachat des billets à moyen terme de série D »).

### RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2015 et le 31 janvier 2016, ne tiennent pas compte de l'émission de tout billet dans le cadre du présent prospectus préalable de base.

Périodes de douze mois closes le	31 octobre 2015 <sup>1)2)</sup>	31 janvier 2016 <sup>2)</sup>
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	32,49 fois	40,84 fois

Notes :

- 1) Ajustés pour tenir compte de l'émission des billets à moyen terme – série H.
- 2) Ajustés pour tenir compte du rachat des billets à moyen terme – série D.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux cours de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015, la moyenne de ces cours de change était de 1,2547 \$ pour 1,00 \$ US. Pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016, la moyenne de ces cours de change était de 1,3001 \$ pour 1,00 \$ US.

Le bénéfice avant les intérêts sur les titres secondaires et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016 se sont élevés à 5 602,77 millions de dollars, soit 40,84 fois le total des exigences en matière d'intérêts sur les titres secondaires pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts sur les titres secondaires et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 se sont élevés à 5 476,54 millions de dollars, soit 32,49 fois le total des exigences en matière d'intérêts sur les titres secondaires pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés en tenant compte de l'émission des billets à moyen terme – série H et du rachat des billets à moyen terme – série D, selon ce qui convient pour chacune des périodes présentées.

L'information fournie dans les présentes pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016 est fondée sur de l'information financière non auditée.

## DESCRIPTION DES BILLETS

Les billets seront émis au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base est en vigueur, jusqu'à concurrence d'un capital total impayé à la date d'émission de 6 000 000 000 \$ ou l'équivalent en dollars canadiens, si les billets sont émis dans des monnaies ou des unités monétaires autres que le dollar canadien.

**Les billets seront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque. Ils seront émis sous forme de billets non garantis et non subordonnés et seront de rang égal les uns par rapport aux autres, et ils prendront le même rang que toutes les autres obligations actuelles et futures, non garanties et non subordonnées, directes et impayées de la Banque (à l'exception de ce qui est autrement prévu par la loi). Le remboursement se fera de manière proportionnelle, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou aux termes de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt (à moins d'indication contraire dans le supplément applicable).**

Les billets seront émis en une ou plusieurs tranches ou séries.

Les modalités particulières de tout placement de billets qui ne sont pas énoncées aux présentes, y compris le prix d'offre initial, l'escompte ou la commission devant être versé aux courtiers, le capital total, la monnaie, le prix d'émission et la date d'échéance des billets offerts, les frais applicables et le produit revenant à la Banque, seront énoncées dans un supplément qui accompagnera le présent prospectus préalable de base. À moins d'indication contraire dans un supplément applicable, la description suivante des billets s'appliquera.

La Banque a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada un engagement selon lequel, sous réserve de certaines exceptions, elle leur ferait autoriser au préalable l'information devant figurer dans tout supplément relatif à des « billets liés », au sens donné à ce terme dans les présentes. On peut se procurer un exemplaire de cet engagement auprès du secrétaire général de la Banque à l'adresse indiquée à la page couverture du présent prospectus préalable de base et on peut également se le procurer par voie électronique dans SEDAR.

### **Billets dont le capital est à risque**

Le supplément applicable aux billets précisera la tranche du capital des billets qui est « protégée », tranche qui pourrait représenter à peine 1 % du capital de ces billets. Les billets à l'égard desquels la Banque remboursera un montant du capital minimal en surplus du 1 % du capital sont appelés les « billets protégés en partie ». Tous les autres billets offerts aux termes du présent prospectus préalable de base sont des « billets non protégés », ce qui signifie que le montant total du capital est entièrement à risque, sauf 1 % du capital de ces billets, et que l'investisseur pourrait perdre une partie ou la quasi-totalité du capital investi dans les billets.

### **Modalités des billets**

Les billets seront offerts en souscription continue et viendront à échéance à une date qui tombera au plus tôt un mois et au plus tard 30 ans après la date d'émission, comme il est précisé dans le supplément applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, les billets pourront être émis en coupures minimales de 100 \$ et en multiples entiers de 100 \$. Les billets pourraient procurer un rendement variable (y compris à un taux d'intérêt fixe ou variable) calculé au moyen de la formule précisée dans le supplément applicable, lequel sera envoyé aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base dans le cadre de la vente de ces billets.



Le capital d'un billet remboursable à l'échéance, ou avant, ou tout rendement variable ou autre paiement sera déterminé, en totalité ou en partie, par rapport aux éléments suivants (collectivement, les « titres sous-jacents ») :

- a) un ou plusieurs titres de participation ou autres ou instruments financiers, notamment le cours ou le rendement de ces titres;
- b) des parts ou d'autres titres d'un ou de plusieurs fonds ou portefeuilles de placement publics, notamment la valeur liquidative, le cours ou le rendement de ces parts ou de ces autres titres;
- c) des données statistiques du rendement économique ou financier, notamment le taux de change, le taux d'intérêt, l'indice des prix à la consommation ou tout autre indice ou point de référence variable;
- d) le prix ou la valeur de tout produit de base ou autre actif;
- e) toute combinaison de ce qui précède;

(collectivement, les « titres sous-jacents »).

À moins d'indication contraire sur un billet et dans le supplément applicable, les billets seront libellés en dollars canadiens et la Banque remboursera le capital de ces billets et versera la prime et le rendement variable y afférents, le cas échéant, en dollars canadiens. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, la Banque versera une somme en espèces au moment du règlement du prix des billets, à leur échéance ou au moment de leur remboursement par anticipation.

Si la date ou les dates auxquelles des sommes sont payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation d'un billet tombent un jour qui n'est pas un jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le supplément applicable), le remboursement connexe du capital du billet, le versement de la prime, du coupon ou du rendement variable, le cas échéant, se rapportant au billet seront effectués le jour ouvrable suivant comme s'ils avaient été effectués à la date où le remboursement ou le versement applicable était dû, et aucun intérêt ne s'accumulera sur la somme payable pour la période commençant à la date à laquelle le paiement applicable était dû à moins d'indication contraire dans le supplément applicable.

Les billets peuvent être émis à l'occasion à des taux de rendement variables et à leur valeur nominale, à prime ou à escompte. Leur capital, remboursable à l'échéance, ou avant, peut être déterminé, en totalité ou en partie, par rapport à un ou plusieurs titres sous-jacents. Les remboursements de capital et les versements du rendement variable peuvent être effectués en plusieurs versements tout au long de la durée des billets. Enfin, les billets peuvent faire l'objet d'un remboursement avant l'échéance, comme il est précisé dans le supplément applicable.

### **Émission de billets**

La Banque pourra émettre des billets après avoir établi les modalités principales des billets devant être émis. Dans la mesure où ils s'appliquent, les éléments suivants seront inclus dans ces modalités :

- a) le titre des billets et la série applicable;
- b) les titres sous-jacents en fonction desquels les versements de sommes à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation seront déterminés ou en fonction desquels le rendement variable sur les billets sera déterminé; les méthodes ou les formules utilisées pour déterminer les versements de sommes à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation ou pour déterminer le rendement variable, y compris comment et la mesure dans laquelle cette détermination dépend du rendement des titres sous-jacents; l'agent de calcul y afférent, et les considérations pertinentes, notamment les objectifs de placement et les facteurs de risque qui s'appliquent à un placement dans les titres sous-jacents ou à une exposition au rendement de ces titres;

- c) la ou les dates auxquelles des sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation, le cas échéant, des billets sont payables; la manière dont ces sommes seront calculées, et l'agent de calcul y afférent;
- d) les détails concernant le gestionnaire de placement devant fournir des services de conseils en placement à l'égard de tout titre sous-jacent;
- e) le capital total, à la date d'émission, des billets de ce titre, notamment le capital maximal ou minimal de billets devant être émis;
- f) si la Banque s'engage à rembourser à l'échéance, ou avant, toute partie du capital des billets, et la portée de cet engagement;
- g) la ou les dates auxquelles les billets seront émis et livrés;
- h) la méthode selon laquelle les billets pourront être placés et la façon dont ils pourront être achetés, notamment s'ils seront émis ou payables en plusieurs versements; le nom des courtiers retenus pour effectuer le placement des billets; les commissions, les frais, les commissions de vente ou les autres frais ou dépenses payables par les porteurs des billets ou devant être déduits de toute somme qui serait autrement payable aux porteurs à l'égard des billets;
- i) la totalité des commissions, des frais ou des dépenses payables à la Banque ou à l'un des membres du même groupe qu'elle dans le cadre de l'émission, de la maintenance ou de la gestion des billets, ou de la prestation de services à leur égard;
- j) si les billets doivent être émis sous forme d'un certificat définitif ou sous forme d'inscription en compte seulement et, s'ils sont émis sous forme définitive, s'ils doivent d'abord être émis sous forme globale et, s'il tel est le cas, (i) si les propriétaires véritables de participations dans l'un des billets sous forme globale peuvent échanger ces participations contre des billets semblables dont la forme et la coupure sont autorisées et les circonstances dans lesquelles ces échanges peuvent avoir lieu, et (ii) le nom de l'agence de compensation par l'intermédiaire de laquelle tout billet sous forme d'inscription en compte seulement peut être acheté ou transféré ou un billet sous forme globale temporaire peut être déposé;
- k) la date d'un billet sous forme d'inscription en compte seulement ou d'un billet sous forme globale temporaire représentant des billets en circulation, s'il ne s'agit pas de la date d'émission initiale du premier billet à être émis;
- l) si les billets doivent être émis sous forme définitive (soit à l'émission initiale, soit dans le cadre de l'échange d'un billet sous forme globale temporaire) seulement après avoir reçu certains certificats ou autres documents ou après avoir rempli d'autres conditions, alors la forme et le contenu de ces certificats, documents ou conditions;
- m) si les billets procureront un rendement variable ou s'ils seront émis à leur valeur nominale, à prime ou à escompte; le ou les taux selon lesquels les billets procureront un rendement variable, le cas échéant, ou la formule en fonction de laquelle ce rendement sera calculé et, s'il y a lieu, le taux d'intérêt (qu'il soit fixe ou variable) et/ou la méthode selon laquelle ce ou ces taux ou ce rendement variable seront déterminés; si la Banque s'engage à effectuer des versements minimums d'intérêt ou des versements au titre du rendement variable d'un montant précis ou fondé sur un taux fixe ou variable précis, et la portée de cet engagement; la ou les dates à compter desquelles l'intérêt s'accumulera ou le rendement variable sera calculé; les dates de versement de l'intérêt ou du rendement variable et la date de clôture des registres habituelle pour l'intérêt ou le rendement variable payable à l'égard des billets à toute date de versement; si de l'intérêt sera versé sur l'intérêt ou le rendement variable impayé, et la façon dont l'intérêt sera calculé ou le rendement variable sera déterminé, selon le cas;

- n) l'endroit ou les endroits, le cas échéant, où les sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation seront payables ou l'endroit ou les endroits, le cas échéant, où le rendement variable sur les billets ou les sommes additionnelles, le cas échéant, payables à l'égard des billets seront payables, l'endroit ou les endroits où les billets pourront être remis pour l'enregistrement ou le transfert; l'endroit ou les endroits où ils pourront être remis aux fins d'un échange et où une demande à l'égard des billets pourra être signifiée à la Banque;
- o) la ou les périodes au cours desquelles et le ou les prix auxquels les billets pourront être remboursés par anticipation ou achetés, en totalité ou en partie, au gré de la Banque, et les modalités et la procédure régissant un tel remboursement par anticipation ou un tel achat;
- p) le droit ou l'obligation, le cas échéant, de la Banque ou de l'un des membres du même groupe qu'elle de rembourser par anticipation ou d'acheter les billets, ou de « maintenir un marché » pour eux, et la ou les périodes au cours desquelles et le ou les prix auxquels les billets pourront être remboursés par anticipation ou achetés, en totalité ou en partie, aux termes de cette obligation, et les modalités, notamment les frais de remboursement par anticipation, d'achat ou de négociation anticipée, régissant le remboursement par anticipation ou l'achat, en totalité ou en partie, des billets, aux termes de cette obligation, et toute disposition pour la revente des billets;
- q) les coupures dans lesquelles les billets pourront être émis s'il ne s'agit pas de coupures de 100 \$ et de multiples entiers de 100,00 \$;
- r) les événements perturbateurs du marché, les événements extraordinaires et les circonstances spéciales qui peuvent déclencher l'avancement ou le report de l'échéance ou des sommes payables aux termes des billets;
- s) s'il s'agit d'une somme autre que le capital des billets à la date d'émission, la partie du capital des billets ou toute autre somme qui sera payable au moment d'une déclaration, le cas échéant, de déchéance du terme;
- t) s'il ne s'agit pas de dollars canadiens, la monnaie dans laquelle seront payables les sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation, ou le rendement variable, le cas échéant, et les sommes additionnelles, le cas échéant, à l'égard des billets, et la manière dont le montant de la devise sera déterminé aux fins de ces paiements;
- u) si les sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation (et la prime ou l'escompte, le cas échéant) ou le rendement variable, le cas échéant, et les sommes additionnelles, le cas échéant, à l'égard des billets sont payables, au gré de la Banque ou au gré d'un porteur des billets, dans une monnaie autre que la monnaie initiale des billets précisée dans le supplément applicable, la ou les périodes pendant lesquelles ce choix peut être fait et les modalités selon lesquelles il peut être fait;
- v) le fait que les sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation (et la prime ou l'escompte, le cas échéant) ou le rendement variable, le cas échéant, et les sommes additionnelles, le cas échéant, à l'égard des billets peuvent être réglés, au gré de la Banque ou au gré d'un porteur des billets, selon le cas, au moyen de la remise de titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs (qui peuvent comprendre la Banque) précisés dans le supplément applicable, les modalités selon lesquelles cette option peut être exercée, et la méthode suivant laquelle le nombre ou la valeur de ces titres pouvant être émis ou remis seront établies;
- w) les modalités et les dispositions supplémentaires concernant les billets et tout autre engagement, condition, déclaration et cas de défaut, le cas échéant, se rapportant aux billets;
- x) toute autre disposition, exigence, condition, indemnité, amélioration ou autre question de quelque nature que ce soit concernant les billets, y compris les modalités qui peuvent être nécessaires ou souhaitables aux termes des lois applicables ou des règles, des procédures ou des exigences d'une

bourse à la cote de laquelle les billets sont inscrits ou de laquelle on propose de les inscrire ou de tout marché hors bourse sur lequel les billets sont négociés ou sur lequel on propose de les négocier, ou qui peuvent être souhaitables dans le cadre de la vente des billets;

y) toute autre modalité des billets.

Pour plus de précision, le présent prospectus préalable de base peut autoriser l'émission de billets à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une banque centrale ou par une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux pour des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché, comme le TIOL.

La Banque peut, sans le consentement des porteurs de billets, émettre des billets supplémentaires selon des modalités essentiellement semblables à celles des billets émis antérieurement aux termes du présent prospectus préalable de base, ou selon des modalités différentes de celles-ci. À moins d'une disposition contraire dans un supplément applicable ou le certificat d'un billet, les billets d'une série en particulier seront régis par sensiblement les mêmes modalités sauf en matière de coupure, d'échéance prévue et de date à partir de laquelle l'intérêt, s'il en est, s'accumulera.

### **Sommes payables à l'égard des billets**

À l'exception de ce qui est prévu dans les suppléments applicables, les sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement par anticipation des billets, les taux de rendement variables (y compris les taux d'intérêt), les formules relatives au rendement variable et les autres modalités variables des billets sont assujettis à toute modification pouvant être apportée par la Banque à l'occasion; toutefois, aucune modification ne pourra avoir d'incidence sur les billets déjà émis, ou sur ceux que la Banque a accepté d'acheter, sans le consentement du porteur. Ces sommes et rendements variables relatifs aux billets offerts par la Banque pourraient différer en fonction d'un certain nombre de facteurs. La Banque peut à l'occasion offrir en même temps des billets assortis de modalités variables semblables mais dont les sommes payables ou les taux de rendement variables sont différents. La Banque pourrait également offrir en même temps à différents investisseurs des billets dont les modalités variables sont différentes.

Le rendement variable de chaque billet qui procure un tel rendement sera calculé à compter de la date d'émission, à moins d'indication contraire dans le supplément applicable, au moyen de la formule ou de la méthode de calcul énoncée sur le billet applicable et dans le supplément applicable, jusqu'à ce que la somme payable à l'échéance du billet soit payée ou réservée aux fins de paiement. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, les paiements de rendements variables seront effectués à terme échu, à chaque date de paiement précisée dans le supplément applicable à laquelle un versement de rendement variable est exigé et à l'échéance. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, BMO Marchés des capitaux sera l'agent de calcul. Si la Banque ou l'un des membres de son groupe est l'agent de calcul, elle ou il s'acquittera de ses fonctions d'agent de calcul de manière honnête et de bonne foi.

### **Règlement des paiements**

Dans le cas des billets sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque paiera le capital, le prix de rachat, le cas échéant, et le rendement variable, s'il y a lieu, selon le cas, sur les billets aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom, ou à tout autre service de dépôt précisé dans le supplément applicable ou, dans l'un ou l'autre cas, à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des billets. La procédure de paiement applicable à la CDS, telle que la Banque la comprend, est décrite ci-après à la rubrique « Forme des billets et transfert — Billets sous forme d'inscription en compte seulement ». La procédure de paiement applicable à un service de dépôt autre que la CDS ou son prête-nom sera décrite dans le supplément applicable.

Tout paiement de sommes payables avant l'échéance ou du rendement variable, s'il y a lieu, sur les billets définitifs, s'ils sont émis, sera fait aux porteurs inscrits des billets et pourra être fait par chèque ou par voie de transfert électronique de fonds, selon les modalités prévues dans le supplément applicable. La Banque paiera toute somme payable à l'échéance ou au remboursement par anticipation de chaque billet en fonds immédiatement

disponibles sur présentation et remise du billet et, en cas de remboursement à une date de remboursement facultative, conformément aux dispositions décrites dans le supplément applicable, au lieu de paiement prévu dans le supplément applicable. Le rendement variable dû à l'échéance sera payé à la personne à laquelle sont payées les sommes payables à l'échéance du billet sous forme définitive. La Banque ou un mandataire de la Banque se réserve le droit, en cas de paiement de capital ou de rendement variable sur les billets définitifs avant la date d'échéance de ceux-ci, d'indiquer sur les billets que le capital ou le rendement variable a été payé intégralement ou partiellement (selon le cas) ou, si le paiement est fait intégralement à un moment donné, de conserver les billets et d'y indiquer qu'ils sont annulés.

### **Remboursement par anticipation au gré de la Banque**

La Banque peut, à son gré, rembourser par anticipation les billets avant leur date d'échéance déclarée, mais uniquement si une date de remboursement par anticipation initiale est indiquée sur les billets applicables et dans le supplément applicable. Si le supplément applicable le précise, la Banque peut, à son gré, rembourser par anticipation des billets à une ou plusieurs dates ou au cours d'une ou de plusieurs périodes après la date de remboursement par anticipation initiale applicable indiquée dans le supplément applicable. À compter de la date de remboursement par anticipation initiale, s'il y a lieu, la Banque peut rembourser par anticipation les billets intégralement à tout moment prévu dans le supplément applicable ou partiellement à l'occasion, à son gré, au prix de rachat applicable prévu dans le supplément applicable, majoré de tout rendement variable payable à l'égard des billets applicables à la date de remboursement par anticipation, moyennant la remise d'un avis aux porteurs des billets.

### **Remboursement par anticipation au gré du porteur**

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, les billets ne seront pas remboursables par anticipation au gré du porteur avant leur date d'échéance déclarée. Toutefois, le supplément applicable peut prévoir la création d'un marché secondaire par l'intermédiaire duquel les billets pourront être « remboursés par anticipation » ou vendus et indiquer la procédure et les limitations visant les remboursements par anticipation ou les ventes réalisés par l'intermédiaire d'un tel marché secondaire et la base de calcul des prix payables sur un tel marché secondaire en cas de remboursement par anticipation ou de vente. Si le supplément applicable le précise, des frais de négociation anticipée fixés en fonction de la durée de la période qui s'est écoulée entre l'émission d'un billet et la date de son remboursement par anticipation pourront venir réduire le produit tiré de la vente d'un billet.

### **Marché secondaire**

BMO Marchés des capitaux fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par les porteurs après la clôture du placement, mais se réserve le droit de choisir de ne pas le faire dans l'avenir, à son entière appréciation, sans préavis aux porteurs. Sauf indication contraire dans un supplément applicable, un billet peut être vendu à BMO Marchés des capitaux sur une base quotidienne au cours acheteur affiché, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables.

Afin de vendre un billet, un porteur doit faire en sorte que son courtier en placement donne un avis à BMO Marchés des capitaux, soit par écrit, soit par courrier électronique, le cas échéant, par l'intermédiaire du système de traitement de FundSERV. Se reporter à la rubrique « Description des billets — FundSERV ».

La vente d'un billet à BMO Marchés des capitaux sera effectuée à un prix correspondant (i) au cours acheteur à la date de vente, moins (ii) les frais de négociation anticipée applicables. Les frais de négociation anticipée applicables seront précisés dans le supplément applicable. Une vente de billets peut être effectuée à un prix inférieur au prix de souscription des billets. Le cours acheteur auquel un porteur pourra vendre les billets avant l'échéance peut avoir fait l'objet d'une décote par rapport à la somme qui aurait été payable si les billets venaient à échéance, en fonction d'un ou de plusieurs facteurs. La manière utilisée pour calculer le cours acheteur des billets et les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le calcul seront précisés dans le supplément applicable.

Un porteur devrait consulter son conseiller en placements quant à savoir s'il serait plus avantageux, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets ou de conserver les billets jusqu'à la date d'échéance applicable, et afin de comprendre les exigences relatives aux délais et autres exigences procédurales ainsi que les restrictions de vente. Un porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité relativement aux incidences

fiscales découlant de la vente d'un billet avant l'échéance par opposition à la conservation d'un billet jusqu'à l'échéance. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et un porteur ne sera pas en mesure de faire racheter ou de vendre un billet avant l'échéance du billet sauf par l'intermédiaire d'un marché secondaire, s'il en est, fourni par BMO Marchés des capitaux. BMO Marchés des capitaux peut suspendre le marché secondaire en tout temps à sa seule et entière appréciation. Rien ne garantit qu'un marché secondaire existera, ou encore, qu'il sera liquide ou durable.

BMO Marchés des capitaux ou la Banque, ou l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter ou vendre des billets précédemment émis ou en circulation au cours du marché libre ou aux termes d'une convention de gré à gré.

### **Valeur estimative des billets**

Les billets sont des titres d'emprunt structurés, dont le rendement est établi en fonction de un ou plusieurs titres sous-jacents. Afin de satisfaire à ses obligations de paiement aux termes des billets, la Banque peut décider de conclure certains arrangements de couverture (qui peuvent comprendre des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission des billets avec de BMO Marchés des capitaux ou toute autre filiale de la Banque, ou avec un tiers, mais n'a pas l'obligation de le faire. Les modalités de ces arrangements de couverture tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, y compris la solvabilité de la Banque, la fluctuation des taux d'intérêt, la volatilité des titres sous-jacents et la durée des billets. Les modalités économiques des billets et leur valeur estimative dépendent en partie des modalités de ces arrangements de couverture.

La Banque peut fournir une valeur estimative des billets lorsque certains arrangements de couverture peuvent comporter l'utilisation d'instruments dérivés. La valeur estimative dans ces circonstances n'est qu'une estimation et est fondée sur un certain nombre de facteurs. La valeur estimative d'un placement visant des billets sera établie en fonction de la date de fixation du prix au moyen des modèles de fixation des prix internes de la Banque, qui tiennent compte d'un certain nombre d'hypothèses et de certaines prévisions concernant des événements futurs qui pourraient se révéler inexacts. Ces hypothèses peuvent comprendre des attentes relatives aux dividendes et/ou aux distributions, à la volatilité, aux taux d'intérêt et aux taux de financement internes de la Banque. Les taux de financement internes de la Banque pour des titres d'emprunt structurés peuvent différer des taux du marché pour des titres d'emprunt traditionnels de la Banque. D'autres entités peuvent utiliser différents modèles de fixation des prix et différentes hypothèses pour évaluer les billets ou d'autres titres semblables à un prix pouvant différer de façon importante de la valeur estimative fournie par la Banque aux billets. La valeur réelle des billets reflétera en tout temps divers facteurs, ne peut pas être prédite avec exactitude et différera probablement de façon importante de la valeur estimative prévue dans le supplément applicable.

Le prix d'offre initial des billets dépassera la valeur estimative des billets. La différence entre le prix d'offre initial et la valeur estimative des billets est attribuable à plusieurs facteurs, y compris toute rémunération devant être versée aux courtiers, le profit estimatif que la Banque et les membres de son groupe s'attendent à gagner (pouvant être ou non réalisé) pour la structuration et la vente des billets et les frais estimatifs associés à la création, à l'émission, au maintien et à la couverture des obligations aux termes des billets. La Banque peut décider en tout temps de ne pas couvrir ou de couvrir partiellement ses obligations aux termes des billets.

La valeur estimative des billets n'est pas une indication du profit réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe ni ne devrait être interprétée comme étant une prévision du prix auquel BMO Marchés des capitaux ou toute autre personne peut être disposée à acheter ou à vendre les billets sur tout marché secondaire. La valeur des billets après la date du supplément aux termes duquel les billets seront offerts variera en fonction de nombreux facteurs, y compris les changements de conjoncture de marché, et ne peut être prévue avec exactitude. Par conséquent, la valeur réelle qu'un porteur recevrait à la vente de ses billets sur un marché secondaire devrait différer de façon importante de la valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Marché secondaire » et aux renseignements connexes énoncés dans le supplément applicable pour obtenir plus de renseignements sur la valeur des billets sur le marché secondaire.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites afin d'établir la valeur estimative des billets, qui comprennent : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer les billets, (ii) les méthodes de la Banque pour examiner et tester les évaluations afin d'évaluer la qualité des prix obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation; et (iii) les conflits d'intérêts.

## **FundSERV**

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, la Banque offrira les billets par l'intermédiaire du système de traitement des opérations de FundSERV. Le supplément applicable précisera les codes FundSERV applicables des billets. Les fonds à l'égard de toute souscription de billets seront payables au moment de la souscription. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, aucun intérêt ne sera payable sur ces fonds avant la date d'émission des billets. Si, pour quelque raison que ce soit, la clôture du placement des billets n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront retournés sans délai au conseiller financier du souscripteur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, l'achat des billets sera effectué par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières et d'autres firmes qui facilitent les achats et les règlements au moyen du système de réception des ordres exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »).

FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes de placement collectif et d'autres produits financiers un système de traitement de transactions en ligne pour ces produits financiers, y compris les billets. Le réseau de FundSERV facilite l'appariement des ordres aux instructions de règlement ainsi que leur rapprochement, cumule les montants de règlement nets et produit des rapports y afférents. Il distribue également les renseignements concernant les instructions de règlement au réseau de distribution des produits financiers. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur la question de savoir si leurs billets ont été achetés par l'intermédiaire du réseau de FundSERV et pour obtenir plus de renseignements sur les procédures de FundSERV qui s'appliquent à eux.

Si l'ordre d'achat des billets d'un porteur est réalisé par un courtier en valeurs ou d'une autre firme par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier en valeurs ou cette autre firme pourrait ne pas être en mesure de procéder à l'achat des billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur la question de savoir si leurs ordres de billets seront placés par l'intermédiaire du réseau de FundSERV et connaître les restrictions quant à leur capacité d'acheter des billets par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

### ***Achat de billets FundSERV***

Afin d'acheter des billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV (les « billets FundSERV »), leur prix de souscription total doit être remis à BMO Marchés des capitaux, agissant à titre de placeur pour compte, en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission des billets. Malgré la livraison de ces fonds, BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de refuser une offre d'achat de billets FundSERV. Si des billets FundSERV ne sont pas émis à un souscripteur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que les billets FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre rémunération ne sera payé au souscripteur sur ces fonds.

### ***Vente de billets FundSERV***

Le porteur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant l'échéance des billets est assujéti à certaines formalités, conditions, exigences et restrictions à l'égard du système de FundSERV ou à tout ce qui pourrait être autrement précisé dans un supplément applicable. Le porteur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait préalablement consulter son conseiller financier afin de connaître les délais et les autres formalités, conditions, exigences et restrictions applicables à une telle vente. Le porteur doit vendre les billets FundSERV en suivant la procédure de vente du système de traitement des opérations FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente. Par conséquent, le porteur ne pourra donc pas négocier le prix de vente des billets FundSERV. Le conseiller financier du porteur devra plutôt faire une demande irrévocable de vente des billets FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En règle générale, cela signifie que le conseiller

financier devra faire cette demande de vente au plus tard à 13 h (heure de Toronto, ou toute autre heure fixée ultérieurement par FundSERV) un jour ouvrable donné. Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente d'un billet FundSERV sera effectuée à un prix de vente correspondant au cours acheteur du billet établi par BMO Marchés des capitaux à son entière appréciation, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Le porteur doit connaître les restrictions relatives au marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Marché secondaire » ainsi qu'aux renseignements connexes contenus dans le supplément applicable.

Le porteur devrait également savoir que même si la procédure de « rachat » du système de traitement des opérations FundSERV est utilisée, les billets FundSERV du porteur seront en fait vendus sur le marché secondaire (en supposant qu'un marché secondaire existe) à BMO Marchés des capitaux. Ensuite, BMO Marchés des capitaux pourra négocier ces billets FundSERV à son gré, et elle pourra notamment vendre ces billets FundSERV à d'autres personnes à n'importe quel prix, les conserver dans ses stocks ou les faire annuler.

Le porteur devrait également savoir qu'à l'occasion cette procédure de rachat relative à la vente de billets FundSERV peut être suspendue pour une raison quelconque sans préavis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs billets FundSERV. Les investisseurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

L'agent de calcul mentionné dans le supplément applicable est tenu de publier (ou de faire en sorte que soit publié), chaque jour ouvrable, le cours acheteur. Le cours acheteur publié peut également servir aux fins d'évaluation dans les relevés envoyés aux porteurs.

Dans certaines circonstances, les billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si le porteur décidait de transférer son ou ses comptes de placement à cet autre courtier. Dans cette éventualité, il faudrait que le porteur vende les billets FundSERV conformément à la procédure décrite ci-dessus.

## **Forme des billets et transfert**

Les billets seront émis sous forme entièrement nominative seulement et seront émis, soit sous forme de billets sous forme d'inscription en compte seulement transférables uniquement par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom ou de tout autre service de dépôt précisé dans le supplément applicable, soit sous forme définitive.

### ***Billets sous forme d'inscription en compte seulement***

Le texte qui suit correspond à l'interprétation de la Banque des billets émis sous forme d'inscription en compte seulement à la CDS ou à son prête-nom. La procédure applicable à un service de dépôt autre que la CDS ou son prête-nom sera décrite dans le supplément applicable. Les billets émis sous forme d'inscription en compte seulement doivent être achetés, transférés ou remboursés par anticipation par l'intermédiaire d'adhérents du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom (les « adhérents »). Chaque courtier qui participe au placement et à la vente de billets sera un adhérent. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre global de billets souscrits aux termes du placement soient remis à la CDS ou à son prête-nom, et soient inscrits au nom de l'un de ceux-ci. Sauf comme il est décrit ci-après et dans un supplément, celui qui achète des billets n'aura pas le droit de recevoir un certificat ou tout autre acte de la Banque ou de la CDS qui attesterait sa propriété des billets, et aucun acheteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte de l'adhérent agissant au nom de l'acheteur. Celui qui achète des billets recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier auprès duquel les billets sont achetés, conformément aux pratiques et à la procédure mises en place par ce courtier. Les pratiques des courtiers peuvent varier, mais, en général, les avis d'exécution sont délivrés rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS sera chargée de l'établissement et du maintien de comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les billets. Dans le présent prospectus préalable de base, tout renvoi à un porteur de billets désigne, à moins d'indication contraire dans le contexte, le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les billets.

Si (i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (ii) la Banque détermine que la CDS ne souhaite ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses obligations de service de dépôt à l'égard des billets, ou si la CDS donne



un avis écrit en ce sens à la Banque, et que la Banque n'est pas en mesure de trouver un remplaçant compétent, ou (iii) la Banque choisit, à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin à son utilisation du système d'inscription en compte, les certificats physiques représentant les billets seront émis aux porteurs de billets ou aux prête-noms de ceux-ci.

#### *Transfert, conversion ou remboursement par anticipation des billets*

Les transferts de propriété, les conversions ou les remboursements par anticipation des billets seront réalisés par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou par son prête-nom pour les billets en ce qui concerne les participations des adhérents, et par l'intermédiaire des registres des adhérents en ce qui concerne les participations de personnes autres que des adhérents. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des billets ou d'autres participations dans les billets ne pourront le faire que par l'intermédiaire des adhérents.

La capacité d'un porteur de procéder au nantissement d'un billet ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans un billet (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être restreinte en raison de l'absence d'un certificat papier.

#### *Paiements et avis*

La Banque payera tout montant de capital ou le prix de rachat, s'il y a lieu, coupon et intérêt, le cas échéant, sur un billet à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit du billet. La Banque croit comprendre que la CDS, sur réception d'un paiement à l'égard des billets, crédite ces paiements au compte des adhérents de manière proportionnelle à la participation respective de l'adhérent du capital des billets, tel qu'il est mentionné dans les registres de la CDS. Les paiements aux porteurs de billets de sommes ainsi créditées seront à la charge des adhérents.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des billets, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des billets aux fins de la réception d'avis ou de paiements relatifs aux billets. Dans de telles circonstances, la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux billets est limitée à la remise de l'avis ou à la réalisation du paiement du capital ou du prix de rachat, s'il y a lieu, des coupons et de l'intérêt, le cas échéant, sur les billets à la CDS ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des billets.

Chaque porteur doit se fonder sur la procédure de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, sur la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer des droits relatifs aux billets. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques actuelles de la CDS et des pratiques appliquées dans le secteur, si elle demande à un porteur de prendre une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou a le droit de prendre à l'égard des billets, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner un tel avis ou à prendre une telle mesure, conformément à la procédure mise en place par la CDS ou acceptée à l'occasion par la Banque et la CDS. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit se fonder sur l'entente contractuelle qu'il a conclue directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent en ce qui concerne la remise d'un tel avis et la prise d'une telle mesure.

La Banque et les courtiers qui participent au placement et à la vente de billets n'engageront aucune responsabilité pour ce qui est (i) des registres tenus par la CDS en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans les billets détenus par la CDS ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, (ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen de registres relatifs à de tels intérêts bénéficiaires, ou (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou à propos de la CDS et qui figurent dans les présentes ou dans un supplément et qui concernent les règles et les règlements de la CDS, toute mesure devant être prise par la CDS ou les directives des adhérents.

#### *Dépositaire*

Si le supplément applicable le précise, la Banque ou une personne désignée par la Banque agira à titre de dépositaire et détiendra les billets pour des adhérents dans le cadre du service de dépôt applicable et pour les personnes qui n'ont pas de comptes auprès du service de dépôt applicable (y compris, dans certains cas, des porteurs de billets), ce que l'on appelle dans les présentes des non-adhérents, conformément à leurs droits respectifs qui sont

reflétés dans un registre devant être tenu par le dépositaire en se fondant uniquement sur les instructions reçues de ces adhérents ou de ces non-adhérents, selon le cas. Lorsqu'il reçoit des sommes payables à l'égard des billets, le dépositaire organisera les paiements aux adhérents et aux non-adhérents (y compris des porteurs), selon des montants proportionnels à leurs participations respectives dans les billets enregistrées dans le registre tenu par le dépositaire.

Tous les registres tenus par le dépositaire seront, en l'absence d'erreurs manifestes, définitifs à toutes fins pratiques et lieront toutes les personnes, y compris les porteurs. Le dépositaire n'engagera aucune responsabilité à l'égard des erreurs faites de bonne foi.

### ***Billets définitifs***

Si le supplément applicable le précise, la Banque peut émettre des billets sous forme définitive. De plus, si le système d'inscription en compte cesse d'exister ou si la Banque décide, dans les circonstances décrites ci-dessus à la rubrique « Forme des billets et transfert — Billets sous forme d'inscription en compte seulement », de mettre fin à son utilisation du système d'inscription en compte, les billets seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms, en échange du billet global nominatif que le service de dépôt détenait. Les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront inscrits au nom donné par le service de dépôt à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Les instructions du service de dépôt devraient être fondées sur les instructions reçues par le service de dépôt de la part des adhérents relativement à la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif que le service de dépôt détenait. Les billets définitifs, s'ils sont émis, nommeront les porteurs ou leurs prête-noms en tant que propriétaires des billets. De plus, la Banque peut en tout temps et à son seul gré décider de faire en sorte que les billets ne soient pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend une telle décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Le texte des billets émis sous forme définitive renfermera les dispositions que la Banque pourra juger nécessaires ou souhaitables. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, la Banque tiendra ou fera en sorte que soit tenu un registre dans lequel seront inscrits les enregistrements et les transferts de billets sous forme définitive, s'ils sont émis. Un tel registre sera tenu aux bureaux de l'agent payeur et agent des transferts désigné dans le supplément applicable ou aux autres bureaux dont la Banque aura informé les porteurs des billets.

Aucun transfert de billet définitif ne sera valide, à moins qu'il ne soit fait à l'un de ces bureaux sur remise du certificat sous forme définitive aux fins d'annulation assorti d'un acte de transfert écrit dont la forme et la signature sont satisfaisantes pour la Banque ou son mandataire, et à moins que ne soient respectées les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut imposer et les exigences prévues par la loi et inscrites dans le registre.

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, les paiements à l'égard d'un billet définitif, s'il est émis, seront faits par chèque posté au porteur inscrit applicable à l'adresse qui figure dans le registre susmentionné dans lequel les enregistrements et les transferts des billets doivent être inscrits ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et si la Banque y consent, par voie de transfert électronique de fonds dans un compte de banque désigné par le porteur auprès d'une banque au Canada. Les paiements à l'égard d'un billet définitif sont conditionnels à la remise par le porteur du billet à l'agent payeur et agent des transferts, qui se réserve le droit, au nom de la Banque, en cas de paiement du rendement sur le billet avant la date d'échéance, d'indiquer sur le billet que le rendement a été payé intégralement ou partiellement (selon le cas) ou, en cas de paiement intégral à un moment donné d'une somme due à l'échéance ou au remboursement par anticipation d'un billet, de conserver le billet et d'y indiquer qu'il est annulé.

### **Paiements différés et retenue**

Les lois fédérales du Canada interdisent les charges d'intérêts ou d'autres sommes liées à l'octroi de crédit à des taux effectifs supérieurs à 60 % par année. Par conséquent, lorsqu'un paiement doit être fait par la Banque à un porteur à l'échéance, ou avant, le versement de la tranche d'un paiement qui constitue un rendement sur les billets supérieur à un taux effectif de 60 % par année peut être reporté afin d'assurer le respect de ces lois. La Banque versera au porteur la tranche reportée du paiement avec intérêt au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque dès que la loi canadienne le permettra. De plus, la Banque peut retenir la partie de tout paiement devant être fait à un porteur que la Banque est autorisée par la loi à retenir ou qu'elle est tenue de retenir en vertu de la loi.

## **Avis aux porteurs**

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront donnés de façon valable s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française et dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise, ou s'ils sont communiqués aux porteurs ou à leurs représentants par la poste, par voie électronique et/ou par tout autre moyen. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, la Banque ou une personne désignée par la Banque donnera de la façon susmentionnée avis aux porteurs ou à leurs représentants de tout changement important ou de tout fait important relatif aux billets.

## **Modification des billets**

Le texte qui suit s'applique à moins d'indication contraire dans le supplément applicable. Les billets ou un billet global représentant les billets peuvent être modifiés au moyen d'une convention entre la Banque et BMO Marchés des capitaux sans le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque et de BMO Marchés des capitaux ou de la personne désignée par la Banque, la modification n'aurait pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs. Dans tous les autres cas, une émission particulière de billets ou de billets globaux représentant une telle émission de billets pourront être modifiés, si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les votes favorables des porteurs représentant au moins 66⅔ % du capital global impayé de l'émission de billets représentés à une assemblée convoquée aux fins de l'examen de la résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital impayé de l'émission de billets. Chaque porteur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins d'approuver une telle résolution à une assemblée. Les billets ne confèrent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

## **Loi applicable**

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et seront interprétés conformément à celles-ci.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les billets seront offerts séparément par un ou plusieurs courtiers à l'occasion. Les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par les courtiers, à titre de placeurs pour compte ou de contrepartistes, à des prix et selon des commissions devant être convenus afin d'être vendus au public à des prix devant être négociés avec les acheteurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la période de placement et selon les acheteurs. La Banque peut également offrir les billets directement aux acheteurs conformément aux lois applicables, à des prix et selon des modalités devant être négociés. Au même moment où le ou les courtiers offrent les billets, la Banque peut émettre d'autres titres de créance. La Banque a conclu une convention de courtage datée du 17 mai 2016 avec les courtiers nommés dans le présent prospectus préalable de base et pourrait, à l'occasion, conclure une ou plusieurs conventions avec d'autres courtiers relativement au placement de billets.

Les suppléments applicables énonceront les modalités d'un placement de billets, y compris le type de billets offerts, le nom des courtiers qui participent au placement et à la vente des billets, le prix d'offre, le produit revenant à la Banque et l'escompte ou la commission devant être versé aux courtiers qui participent au placement et à la vente des billets, et les escomptes, les décotes ou les commissions accordés ou accordés de nouveau ou payés par des courtiers à d'autres courtiers. Les prix d'offre, escomptes ou commissions devant être payés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion, tel qu'il peut être convenu par écrit entre la Banque et les courtiers. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, tout courtier agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Dans le cadre de tout placement des billets (à moins d'indication contraire dans un supplément), les courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait autrement exister sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les courtiers qui participent au placement des billets peuvent avoir droit, aux termes de conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par la Banque à l'égard de certaines obligations, y compris des

obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

À moins d'indication contraire d'un supplément applicable, les billets seront offerts par l'intermédiaire du système de traitement de FundSERV, ce qui aura pour incidence que les fonds seront accumulés dans un compte ne portant pas intérêt en attendant la signature de tous les documents requis du placement applicable de billets et du respect des conditions de clôture. Les suppléments applicables établiront les codes d'ordre FundSERV applicables des billets. Les fonds à l'égard de toute souscription de billets seront payables au moment de la souscription. La Banque aura le droit exclusif d'accepter les offres visant l'achat de billets et de refuser toute proposition d'achat visant les billets, en totalité ou en partie. La Banque se réserve le droit de distribuer les billets aux investisseurs à un prix inférieur à celui auquel les billets ont été souscrits par les investisseurs. La Banque se réserve également le droit de clore les registres de souscription en tout temps et de cesser d'accepter les souscriptions à tout moment, sans préavis. À tout moment avant la date d'émission d'un placement de billets, la Banque peut, à sa seule et entière appréciation, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Si, pour quelque raison que ce soit, la clôture du placement de billets n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront retournés sans délai au conseiller financier du souscripteur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

BMO Marchés des capitaux a participé à la prise de décision concernant le placement des billets et à la détermination des modalités des billets énoncées dans le présent prospectus préalable de base, et elle participera à la détermination des modalités de chaque placement particulier de billets, lequel aura lieu en tenant compte des instructions et des conseils d'un ou de plusieurs dirigeants de BMO Marchés des capitaux. BMO Marchés des capitaux peut recevoir une commission relativement à ses démarches de courtier dans le cadre du placement des billets et pourra obtenir un profit en tant que contrepartiste dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation des billets. BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive de la Banque. **Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » à BMO Marchés des capitaux aux fins du Règlement 33-105 dans le cadre du placement de billets aux termes du présent prospectus préalable de base.**

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, un ou plusieurs courtiers indépendants qui ne sont pas reliés ou associés à la Banque ou à BMO Marchés des capitaux participeront avec tous les autres courtiers à des réunions de vérification diligente avec la Banque et ses représentants relativement aux placements de billets conformément au présent prospectus préalable de base, examineront le présent prospectus préalable de base et tout supplément applicable, auront l'occasion de proposer les modifications du présent prospectus préalable de base qu'ils jugent appropriées et participeront, avec les autres courtiers, à l'établissement des modalités des billets et du prix de vente auquel ceux-ci seront offerts par la Banque à l'occasion.

Les billets devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent être offerts, vendus, revendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires ou possessions ou dans les autres régions qui sont de son ressort, ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte de celle-ci (au sens de l'expression « U.S. person » du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933.

## CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base (y compris dans des documents déposés ultérieurement et intégrés par renvoi), et ceux qui sont décrits dans un supplément se rapportant à un placement de billets donné. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques définies et traitées dans le rapport de gestion intégré aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit et risque lié au cocontractant, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque stratégique, le risque opérationnel, le risque lié au modèle, le risque d'assurance, le risque commercial, le risque lié à la réputation, les risques réglementaires et juridiques, les risques sociaux et environnementaux, et les autres facteurs pouvant avoir des incidences sur les résultats de la Banque.

## **Risques liés aux titres sous-jacents**

Le capital d'un billet payable à l'échéance, ou avant, et le rendement variable ou tout autre paiement seront déterminés, en totalité ou en partie, par rapport à un ou plusieurs titres ou éléments sous-jacents. Dès lors, certains facteurs de risque qui s'appliquent aux investisseurs qui investissent directement dans les titres ou éléments sous-jacents s'appliquent également à un investissement dans les billets.

## **Capital à risque; titres de créance non conventionnels**

Les billets offerts aux termes du présent prospectus préalable de base ne seront pas nécessairement des billets ou des titres de créance conventionnels. Si le supplément applicable le précise, les billets ne fourniront pas nécessairement de garantie quant au paiement du capital des billets à l'échéance, ou avant, à l'exception du montant du paiement minimal précisé dans le supplément. De plus, il est possible que les billets ne procurent aux porteurs aucun rendement ni aucun flux de revenu avant l'échéance et le rendement à l'échéance pourrait ne pas être calculé au moyen d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant l'échéance. À la différence des titres de créance conventionnels de banques à charte canadiennes, un placement dans les billets peut être incertain étant donné qu'un porteur pourrait ne pas réaliser de rendement sur son investissement initial ni récupérer son capital à l'échéance, ou avant, à l'exception du montant du paiement minimal précisé dans le supplément. Les acheteurs éventuels sont invités à consulter le supplément applicable pour connaître les modalités particulières des billets, notamment pour prendre connaissance des facteurs de risque qui y sont énoncés.

## **Marché pour les billets**

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, il n'y aura pas nécessairement de marché par l'intermédiaire duquel les billets pourront être vendus et les porteurs ne seront pas nécessairement en mesure de vendre des billets. Une telle situation peut avoir une incidence sur la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation visant les émetteurs.

## **Frais et coûts d'opération**

Les frais et les coûts d'opération peuvent venir réduire le rendement du porteur sur les billets.

## **Un remboursement par anticipation pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des billets**

Si les billets sont remboursables par anticipation ou font par ailleurs l'objet d'un remboursement par anticipation ou d'un remboursement obligatoire par la Banque, ces billets peuvent être remboursés par anticipation ou autrement à des moments où les taux d'intérêt en vigueur pourraient être relativement faibles. Dans un tel cas, un porteur ne pourrait en général réinvestir le produit du rachat de manière à réaliser un rendement prévu à ce moment équivalent au rendement qui aurait pu être obtenu si les billets n'avaient pas été remboursés par anticipation ou autrement à ce moment.

## **Conflits d'intérêts**

La Banque et les membres du même groupe qu'elle peuvent, à l'occasion, dans le cours normal des affaires, détenir des participations liées aux titres sous-jacents ou détenir des titres d'émetteurs de titres sous-jacents ou de personnes qui ont des liens avec de tels émetteurs, ou qui sont membres du même groupe que l'un de ceux-ci ou qui entretiennent un lien commercial avec de tels émetteurs, y compris aux termes d'ententes de couverture liées aux billets, ou peuvent accorder du crédit à l'un de ceux-ci ou conclure d'autres marchés avec l'un de ceux-ci. La Banque et les membres du même groupe qu'elle ont chacun convenu que toutes les mesures ainsi prises seraient fondées sur des critères commerciaux habituels dans les circonstances données, ce qui peut inclure le versement de frais administratifs. De telles mesures ne tiendront pas nécessairement compte de leur incidence, s'il y a lieu, sur le montant du rendement variable qui pourrait être payable sur les billets.

La Banque ou l'un des membres du même groupe qu'elle, y compris BMO Marchés des capitaux, peut être l'agent de calcul et peut avoir des intérêts financiers contraires à ceux des porteurs de billets, notamment en ce qui concerne certaines décisions que l'agent de calcul doit prendre relativement aux billets.

### **Modification des lois et des règlements**

Toute modification des lois et des règlements, y compris en ce qui concerne leur interprétation et leur application dans les territoires applicables, pourrait avoir une incidence sur les porteurs des billets ou sur la valeur de ceux-ci.

En août 2014, le ministère des Finances du Canada a publié un document de consultation portant sur un cadre canadien de résolution des défaillances, y compris le régime de recapitalisation interne canadien et les exigences en matière de capacité supérieure d'absorption des pertes, qui s'appliqueraient aux banques d'importance systémique nationale canadiennes désignées par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), y compris la Banque. Le 20 avril 2016, le gouvernement du Canada a présenté un projet de loi visant à mettre en œuvre le régime de recapitalisation interne, conformément aux règlements de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* qui n'ont pas encore été prescrits (les « règlements de la LSADC »). Le document de consultation de 2014 indiquait que les produits qui seraient assujettis au régime de recapitalisation interne comprendraient les titres de créance de premier rang cessibles, négociables et non garantis ayant une durée initiale jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à 400 jours, et que tous les titres assujettis au régime de recapitalisation interne pourraient être convertis en actions ordinaires. La date prévue pour la mise en œuvre du régime n'a pas encore été déterminée et les billets émis avant la date à laquelle les règlements de la LSADC entrent en vigueur ne seront pas assujettis au régime de recapitalisation interne. Si des billets émis aux termes du présent prospectus préalable de base sont assujettis au régime de recapitalisation interne, le supplément applicable présentera les détails de ce régime.

### **Absence de propriété des titres ou des éléments sous-jacents**

Les billets ne conféreront à leurs porteurs aucun droit, notamment de propriété, qu'il soit direct ou indirect, à l'égard des titres ou des éléments sous-jacents, sauf de la manière prévue dans le supplément de fixation du prix applicable. Aucun porteur n'aura droit aux droits et aux avantages qui sont conférés à un porteur de titres ou des éléments sous-jacents, y compris le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à une assemblée des porteurs de titres sous-jacents.

### **Risque de crédit**

L'obligation de faire des paiements aux porteurs de billets incombe à la Banque. Par conséquent, la probabilité que les porteurs reçoivent des paiements qui leur sont dus relativement aux billets dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

### **Absence d'assurance-dépôts**

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière ayant accepté le dépôt. Dès lors, les porteurs ne bénéficient d'aucune protection de la part de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

### **Les paiements peuvent être différés ou retenus si les rendements sont supérieurs à 60 %**

Les lois fédérales du Canada interdisent les charges d'intérêts ou d'autres sommes liées au consentement de crédit à des taux effectifs supérieurs à 60 % par année. Par conséquent, lorsque la valeur à l'échéance doit être versée par la Banque à un porteur à l'échéance, ou avant, le versement de la tranche du paiement supérieur à un taux effectif annuel de 60 % peut être reporté afin d'assurer le respect de ces lois. La Banque versera la tranche ainsi différée au porteur, majorée de l'intérêt calculé au taux de dépôt à terme équivalent de la Banque, dès que les lois canadiennes le permettent. De plus, la Banque peut retenir la partie de tout paiement devant être fait à un porteur que la Banque est autorisée par la loi à retenir ou est tenue de retenir.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

À moins d'indication contraire dans un supplément, le produit net que la Banque tire de la vente des billets sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins générales de la Banque.

## **INCIDENCES FISCALES**

Le supplément applicable décrira, s'il y a lieu, certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et fédérales américaines applicables aux billets offerts.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Banque, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. En date du 16 mai 2016, les associés et les avocats de Torys LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque et des membres de son groupe et des personnes avec qui elle a des liens. M. Robert Prichard, président non membre de la direction de Torys LLP, est le président non membre de la direction du conseil d'administration de la Banque.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 17 mai 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application, et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) WILLIAM A. DOWNE  
Chef de la direction

Par : (signé) THOMAS E. FLYNN  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) J. ROBERT S. PRICHARD  
Administrateur

Par : (signé) JANICE M. BABIAK  
Administratrice



## **ATTESTATION DES COURTIERS**

Le 17 mai 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (signé) Anoop Dogra

### **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (signé) Louis Wermenlinger

### **VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

Par : (signé) Jay Lewis

### **INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Frederik Westra